



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 16 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le seize octobre à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Philippe MESLIN, Adjoint au Maire de SAULIEU.

Etaient présents : M Jean PHILIPPE MESLIN, 1^{er} adjoint –

Mmes Odile LHUILLIER, Colette GROSSETETE, Emmanuelle ROSE, MM. Jean-Philippe MESLIN, Lionel DUVAUCHELLE, Fabrice DUFOUR, Adjoints,

Mmes Anne Catherine LOISIER, Guylaine JEAN-PIERRE, Reine BAUDOUIN, Slany de BENOIST, Céline RIBEIRO, Martine MAZILLY, Nathalie MOUTINHO, Marie-Claude OVERNEY, MM. Jean-Pierre FOUGERAY, Jean-Marc PETIT, Michel GARNIER, Olivier MARECHAL, Emmanuel ENAULT, Stéphane CHAVANEL, Luc PARIS, Marc REVILLE, Hervé LOUIS Conseillers Municipaux.

Mme Guylaine JEAN PIERRE a été élue secrétaire de séance

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente,
2. Election du Maire,
3. Détermination du nombre d'Adjoints,
4. Election des Adjoints,
5. Proclamation du tableau officiel,
6. Attribution des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints,
7. Délégations du Conseil Municipal au Maire,
8. Constitution des commissions municipales et nomination des délégués,
9. Désignation des délégués aux différents syndicats et organismes.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approuvé à l'unanimité

2- ELECTION DU MAIRE

(Extrait du procès-verbal)

Election du Maire en application des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (scrutin secret et majorité absolue).

Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Deux candidats se présentent :

Jean Philippe MESLIN et Luc PARIS

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Jean Philippe MESLIN : 18 voix
Luc PARIS : 5 voix

Monsieur **Jean Philippe MESLIN** a été proclamé Maire et installé immédiatement

3 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE à **5 (CINQ)** le nombre des adjoints au Maire.

4 - ELECTION DES ADJOINTS

Application des nouvelles dispositions introduites par la loi 2013-403 du 17 mai 2013 sur dépôt de liste et article L2122-7-2 dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Deux listes de cinq candidats sont déposées :

Liste **Odile LHUILLIER, Lionel DUVAUCHELLE, Emmanuelle ROSE, Fabrice DUFOUR, Colette GROSSETETE**

Liste **Luc PARIS, Martine MAZILLY, Hervé LOUIS, Marie Claude OVERNEY, Marc REVILLE**

Résultats :

Liste **Odile LHUILLIER** : 18

Liste **Luc PARIS** : 5

Les candidats de la liste **d'Odile LHUILLIER** ont été proclamés adjoints

5 - PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL

6 - ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu l'élection des Maire et Adjointes en date du 16 octobre 2017 et la proclamation du nouveau tableau des élus municipaux de SAULIEU

Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant des indemnités au regard des fonctions réellement exercées par chacun dans la limite fixée par l'article L.2123-24 du CGCT,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE à compter du **16 octobre 2017**, le montant des indemnités versées aux élus municipaux de la manière suivante :

- Indemnité du Maire : **37 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale majoré de **15 %**, la commune étant Bourg centre en 2014 (majoration maintenue jusqu'en 2020).

- Indemnité des Adjointes : **14.85 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,

- L'Adjointe à la culture, partage son indemnité à hauteur de **70 %** pour l'Adjointe et **30 %** pour le Conseiller Municipal délégué aux affaires culturelles

7 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application des dispositions des articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – art.92,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de déléguer au Maire en totalité et pour la durée de son mandat, les compétences du Conseil énumérées à l'article L. 2122-22 précité soit :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) Procéder, dans la limite de l'enveloppe des emprunts fixée chaque année dans le cadre de l'exercice budgétaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de

l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets, délégation limitée à tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur au seuil des marchés dans le cadre des procédures formalisées (pour indication, seuils fixés par décret au 1^{er} janvier 2017 à 5 225 000 € HT pour les travaux et 209 000 € HT pour les fournitures) ;

4°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10°) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans toutes les zones du PLU ;

15°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tous types de contentieux en recours ou en défense ;

16°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant dont le seuil est fixé annuellement à 5 000,00 € ;

17°) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19°) Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans toutes les zones du PLU ;

20°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

21°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

8 - COMMISSIONS MUNICIPALES ET NOMINATION DES DELEGUES

En application des dispositions des articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTITUE les commissions municipales dont le Maire est président de droit, comme suit :

Travaux, aménagement de la Ville, urbanisme : Rapporteur : **Lionel DUVAUCHELLE**, 2^{ème} adjoint

Membres : **Jean-Marc PETIT, Jean-Pierre FOUGERAY, Michel GARNIER, Luc PARIS** ;

Affaires sociales, santé : Rapporteur : **Odile LHUILLIER**, 1^{ère} adjointe

Membres : **Guylaine JEAN-PIERRE, Stéphane CHAVANEL, Reine BAUDOIN, Martine MAZILLY** ;

Education jeunesse : Rapporteur : **Emmanuelle ROSE**, 3^{ème} adjointe

Membres : **Céline RIBEIRO, Jean-Pierre FOUGERAY, Guylaine JEAN-PIERRE, Luc PARIS** ;

Sports : Rapporteur : **Fabrice DUFOUR**, 4^{ème} adjoint

Membres : **Stéphane CHAVANEL, Lionel DUVAUCHELLE, Emmanuelle ROSE, Hervé LOUIS** ;

Culture : Rapporteur : **Colette GROSSETETE**, 5^{ème} adjointe

Membres : **Emmanuelle ROSE, Reine BAUDOIN, Stéphane CHAVANEL, Marie-Claude OVERNEY** ;

9 - DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS ET ORGANISMES

SYNDICAT DU BASSIN DU SEREIN

Conformément aux dispositions du CGCT et aux statuts du Syndicat du Bassin du Serein, le CM doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNE pour représenter la commune au comité syndical du SYNDICAT DU BASSIN DU SEREIN, les membres du Conseil Municipal suivants :

Délégué titulaire : LOISIER Anne-Catherine

Délégué suppléant : PETIT Jean-Marc

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE (SICECO)

Conformément aux dispositions du CGCT et aux statuts du SICECO, le CM doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNE pour représenter la commune au comité syndical du SICECO, les membres du Conseil Municipal suivants :

Délégué titulaire : MESLIN Jean Philippe

Délégué suppléant : LOISIER Anne Catherine

- CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES USAGERS DU CENTRE SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNE pour représenter la commune au conseil d'administration de l'Association des Usagers du Centre Social, les membres du Conseil Municipal suivants :

- Mme Odile LHUILLIER, 1^{ère} Adjointe au Maire,

- Mme Reine BAUDOIN, conseillère municipale

Questions diverses :

Contrat de performance CH-HCO : l'USLD du site de Saulieu est menacée de fermeture

Le maire, **JP. MESLIN**

